



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Chambery, le

24 DEC. 2024

Arrêté préfectoral portant mise en demeure

Équipements sous pression

MSSA S.A.S. (SIRET : 41021904200026)

Commune de Saint Marcel (73600)

Le Préfet
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-1 à L. 172-17 et L. 557-1 à L. 557-61 ;

VU l'article L. 557-28 du code de l'environnement qui dispose que : « *En raison de leurs risques spécifiques et de leurs conditions d'utilisation, certains produits et équipements sont soumis au respect d'exigences complémentaires en ce qui concerne leur installation, leur mise en service, leur entretien et leur exploitation, afin de garantir la sécurité du public et du personnel et la protection des biens. Ils sont, en fonction de leurs caractéristiques, soumis à l'une ou plusieurs des opérations de contrôle suivantes :*

- 1° Le contrôle de mise en service ;*
- 2° L'inspection périodique ;*
- 3° La requalification périodique ou le contrôle périodique ;*
- 4° Le contrôle après réparation ou modification. » ;*

VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pressions simples ;

VU la visite d'inspection des appareils à pression exploités par MSSA sur le site de Saint-Marcel le 21 août 2024 effectuée par la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne Rhône-Alpes ;

VU le rapport d'inspection référencé 20240821-Is132CT-RAP-VIASS-MSSA faisant suite à l'inspection de l'inspecteur de l'environnement de la DREAL du 21 août 2024, transmis à l'exploitant MSSA par le courrier référencé 20240821-Is132CT-LET-VIASS-MSSA du 10 septembre 2024 ;

VU la réponse de l'exploitant MSSA par courrier en date du 18 novembre 2024 ;

VU le rapport du 19 novembre 2024 référencé 20241119-Is177CT-RAP-APMD-MSSA, de l'inspecteur de l'environnement de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne Rhône-Alpes, établi suite à la réception de la réponse de l'exploitant MSSA du 18 novembre 2024 et transmis à l'exploitant par courrier référencé 20241119-Is179CT-LET-Notification_APMD_MSSA en date du 22 novembre 2024 dans le cadre de la procédure contradictoire prévue à l'article L171-6 du code de l'environnement ;

VU l'absence réponse de l'exploitant MSSA au courrier susvisé en date du 16 décembre 2024 ;

CONSIDERANT que les équipements sous pression sont des équipements présentant des risques spécifiques en cas de rupture brutale, soumis à ce titre à des dispositions réglementaires très strictes et que les contrôles de suivi en service (dont la requalification périodique) ont notamment pour objet de s'assurer de la possibilité de poursuivre leur exploitation dans des conditions de sécurité satisfaisantes ;

CONSIDERANT que l'article L.557-28 du code de l'environnement dispose que :
« En raison de leurs risques spécifiques et de leurs conditions d'utilisation, certains produits et équipements sont soumis au respect d'exigences complémentaires en ce qui concerne leur installation, leur mise en service, leur entretien et leur exploitation, afin de garantir la sécurité du public et du personnel et la protection des biens. Ils sont, en fonction de leurs caractéristiques, soumis à l'une ou plusieurs des opérations de contrôle suivantes :

1° La déclaration de mise en service ;

2° Le contrôle de mise en service ;

3° L'inspection périodique ;

4° La requalification périodique ou le contrôle périodique ; . [...] » ;

CONSIDERANT que la liste d'équipements sous pression transmise par MSSA le 18 novembre 2024, faisant référence aux équipements sous pression exploités sur le site de Saint Marcel, fait état d'absence ou de retard dans la réalisation des opérations de contrôle, et en particulier des inspections périodiques et des requalifications périodiques de plusieurs systèmes frigorifiques soumis au suivi en service en application de l'Arrêté Ministériel du 20 novembre 2017 ;

CONSIDERANT que les équipements sous pression suivants n'ont pas fait l'objet de requalification périodique prévue par l'article L.557-28 du code de l'environnement :

- CIAT LDHM 150Z n°00349052/0001 fabriqué en 2003 ;
- CIAT DM 1200V n°01820568/0001 fabriqué en 2011 ;
- CIAT n°015143447/0001 fabriqué en 2009 ;
- VULCANIC n°A552692C fabriqué en 2011 ;
- EURODIFROID n°914963 et n°915050 fabriqués en 2009.

CONSIDERANT que les équipements sous pression suivants n'ont pas fait l'objet d'inspection périodique prévue par l'article L.557-28 du code de l'environnement :

- CARRIER n°M2019013451 fabriqué en 2019 ;
- TRANE n°ELD05886 fabriqué en 2020 ;
- TRANE n°ELD05887 fabriqué en 2020 ;
- MTA n°2200199856 fabriqué en 2017.

CONSIDERANT que l'exploitant MSSA propose, au travers de sa réponse du 18 novembre 2024 à la fiche constat n°3 annexées au rapport de l'inspection DREAL du 21 août 2024, des dates de mise en conformité de son parc d'équipements sous pression dans des délais déraisonnables vis à vis des exigences de la réglementation en matière de sécurité des équipements sous pression ;

CONSIDERANT qu'au regard de ces manquements à la mise en œuvre des contrôles réglementaires, il n'est pas possible d'assurer le niveau de sécurité requis pour ce type d'équipement ;

CONSIDERANT que l'article 25 de l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pressions simples dispose, s'agissant des requalifications périodiques :

« IV.-Il est interdit :

- d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ; [...] » ;

CONSIDERANT que conformément à l'article L.557-53 du code de l'environnement, face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure la société MSSA S.A.S. (SIRET : 41021904200026) afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la société MSSA S.A.S. a été invitée à faire part de ses observations au préfet de la Savoie sous un délai déterminé à compter de la réception de la copie du rapport du service d'inspection de la DREAL référencé 20241119-Is177CT-RAP-APMD-MSSA du 19 novembre 2024, transmis le 22 novembre 2024, dans le cadre de la procédure contradictoire particulière précitée, et que l'exploitant n'a pas apporté de réponses au courrier ci-dessus ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

La société MSSA S.A.S., située au 111 Rue la Volta 73600 SAINT-MARCEL (SIRET : 41021904200026) est mise en demeure de régulariser **sous 3 mois**, la situation administrative du parc d'équipements sous pression qu'elle exploite, et en particulier les suivants :

- CIAT LDHM 150Z n°00349052/0001 fabriqué en 2003 ;
- CIAT DM 1200V n°01820568/0001 fabriqué en 2011 ;
- CIAT n°015143447/0001 fabriqué en 2009 ;
- VULCANIC n°A552692C fabriqué en 2011 ;
- EURODIFROID n°914963 et n°915050 fabriqués en 2009 ;
- CARRIER n°M2019013451 fabriqué en 2019 ;
- TRANE n°ELD05886 fabriqué en 2020 ;
- TRANE n°ELD05887 fabriqué en 2020 ;
- MTA n°2200199856 fabriqué en 2017.

Pour régulariser la situation administrative des équipements précités, la société MSSA S.A.S. est tenue de respecter les dispositions des articles L.557-28 et 29 du code de l'environnement et de l'article 25 de l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pressions simples.

Article 2 :

La société MSSA S.A.S. doit transmettre à la DREAL Auvergne Rhône Alpes au plus tard à l'échéance du délai prévu à l'article 1, les justificatifs de régularisation des équipements sous pression cités à l'article 1.

Article 3 :

En cas de non-exécution du présent arrêté de la présente mise en demeure, il peut être fait application de sanctions administratives et pénales prévues aux articles L. 171-7, L. 171-8 et L. 557-60 4° du code de l'environnement.

Article 4 : Notification et publication

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Savoie (<https://www.savoie.gouv.fr>) pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Article 5 : délais et voie de recours

En application de l'article L. 171-11 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, il ne peut qu'être déféré au Tribunal Administratif de GRENoble, juridiction administrative territorialement compétente par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Article 6 : Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie et monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à monsieur le Maire de Saint-Marcel.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale

Laurence TUR